



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le 09/09/2018  
Sous le n° 2018-91

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PORTANT SUR LA TRANSMISSION D'UN PLAN D'ÉPANDAGE  
PAR LA SOCIÉTÉ ÉTOILE DU QUERCY À LOUBRESSAC**

**Le Préfet du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu les preuves de dépôt n° A-7-NUNGQSDLNC et n° A-7-GKVVRFAAC du 6 octobre 2017 portant changement d'exploitant et actualisation de la situation administrative du site exploité par la société ETOILE DU QUERCY à Loubressac,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2230.B.2),

Vu le dossier de changement notable déposé le 1<sup>er</sup> février 2017 complété le 19 janvier 2018 par la société ETOILE DU QUERCY à Loubressac,

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 27 février 2018,

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 26 mars 2018,

Considérant que la modification sollicitée n'est pas considérée comme étant substantielle au sens de l'article R. 512-52 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant la fourniture d'un plan d'épandage en raison de la vulnérabilité potentielle de la zone où les épandages sont réalisés (secteur karstique),

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées au sens de l'article R. 512-52 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres du CODERST au sens de l'article R. 512-52,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Étude préalable – Plan d'épandage

La société ÉTOILE DU QUERCY doit établir, dans le délai de trois mois, un plan d'épandage, comprenant :

- une étude préalable constituée de :
  - la caractérisation des boues à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé,
  - l'indication des doses des boues à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures,
  - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages des boues en attente d'épandage,
  - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, au vu d'analyses datant de moins d'un an,
  - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre, et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle),
- une carte à une échelle minimum de 1/25 000<sup>ème</sup> permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage,
- un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques,
- un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou, à défaut, les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole,
- une procédure décrivant la filière alternative retenue en cas d'impossibilité d'épandre ou de stocker les boues.

## Article 2 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée au :

- Sous-préfet de Figeac,
- Chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors,
- Maire de la commune de Loubressac,
- à la société ÉTOILE DU QUERCY.

À Cahors, le - 6 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

